



SIAEP DORE-ALLIER

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE



Place de la Mairie 63190 Lezoux



04.73.73.11.51



contact@siaepdoreallier.fr



siaepdoreallier.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES DU SIAEP

- 1.1 La distribution de l'eau
- 1.2 La quantité de l'eau fournie
- 1.3 La continuité du service
- 1.4 Cas de force majeure
- 1.5 Perturbations et interruptions du service
- 1.6 Les modifications et restrictions du service
- 1.7 En cas d'incendie

CHAPITRE 2 DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES DES ABONNES

- 2.1 Le paiement des fournitures d'eau
- 2.2 Les règles d'usage du service
- 2.3 Traitement des données nominatives

CHAPITRE 3 LE CONTRAT D'ABONNEMENT

- 3.1 Types d'abonnement
- 3.2 La souscription du contrat
- 3.3 Durée du contrat
- 3.4 Résiliation du contrat

CHAPITRE 4 LA FACTURATION

- 4.1 La périodicité de la facture
- 4.2 La présentation de la facture
- 4.3 Les Tarifs
- 4.4 Les modalités et délais de paiement des factures

CHAPITRE 5 SANCTIONS FINANCIERES

- 5.1 Définition : vol d'eau
- 5.2 Conditions

CHAPITRE 6 LE BRANCHEMENT

- 6.1 La description du branchement
- 6.2 La mise en place du branchement
- 6.3 L'entretien et le renouvellement
- 6.4 La fermeture de l'alimentation eau
- 6.5 En cas de fuite d'eau
 - 6.5.1 *Conseils*
 - 6.5.2 *Définition*
 - 6.5.3 *Modalités du dégrèvement*

CHAPITRE 7 LE COMPTEUR

- 7.1 Entretien et renouvellement du compteur
- 7.2 Accès au compteur et relevé

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS ET APPLICATIONS

- 8.1 Date d'application du règlement
- 8.2 Modification du règlement
- 8.3 Application du règlement
- 8.4 Recours à la médiation de l'eau
- 8.5 Voies de recours
- 8.6 Site internet du Syndicat
- 8.7 Modification

**SYNDICAT
INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE DORE-
ALLIER**

**Sur le territoire des
communes de :**

**Bulhon–Charnat–
Crevant-Laveine–
Lezoux–Orléat–
Peschadoires–
Saint-Jean-d'Heurs et
Vinzelles.**

**RÈGLEMENT DU
SERVICE DE
DISTRIBUTION
D'EAU POTABLE**

Le présent règlement a pour objet de définir les relations entre le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP), exploitant, et l'abonné au service.

Dans le présent document, l'abonné désigne toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service de l'eau potable. Il peut être propriétaire, locataire, occupant de bonne foi ou gestionnaire de l'immeuble.

Le SIAEP Dore- Allier est situé Place de la Mairie, 63190 LEZOUX.



04.73.73.11.51



contact@siaepdoreallier.fr



siaepdoreallier.fr

1.DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES DU SIAEP

Le service de l'eau potable désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable des abonnés (protection de la ressource, production, traitement, transport, stockage, distribution, gestion des services aux usagers).

1.1 La distribution de l'eau :

Le SIAEP est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement et dans la mesure que lui permet le réseau existant selon certaines conditions.

1.2 La qualité de l'eau fournie :

Le Syndicat est tenu de fournir une eau respectant constamment les normes de qualité imposées par la réglementation en vigueur.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSP). L'abonné peut contacter à tout moment le Syndicat pour connaître les caractéristiques de l'eau distribuée sur le territoire de la collectivité, consultable

également en Mairie des communes desservies et sur son site internet.

Le Syndicat est tenu d'informer sans délai la DDETSP de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1.3 La continuité du service :

Investi d'une mission de service public, le SIAEP est tenu d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles (force majeure, travaux ...)

1.4 Cas de force majeure :

Le Syndicat ne peut être tenu responsable d'une perturbation en qualité ou en quantité de la fourniture due à un cas de force majeure pouvant notamment entraîner des augmentations ou diminutions de pression, la présence d'air dans les canalisations, l'état plus ou moins limpide de l'eau... Pour être retenue, la force majeure suppose la réunion cumulative d'une extériorité, d'une imprévisibilité, et d'une irrésistibilité. Est notamment considéré comme un cas de force majeure tout

événement reconnu par les pouvoirs publics comme une catastrophe naturelle (gel, inondation, incendie, sécheresse...).

1.5 Perturbations et interruptions du service :

Le Syndicat est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être amené à réparer ou modifier les installations en eau, entraînant une interruption de la fourniture d'eau.

En pareille hypothèse, le Syndicat informe, dans la mesure du possible l'utilisateur des coupures d'eau lorsqu'il procède à des travaux de renforcement des réseaux ou d'entretien prévisibles.

IMPORTANT : Pendant toute coupure d'eau, l'abonné est tenu de s'assurer de la fermeture des robinets sur ses installations intérieures, la remise en eau intervenant sans préavis.

À défaut les conséquences pour l'abonné ne pourraient être imputées au Syndicat.

La mise en place d'un réducteur de pression après compteur est obligatoire et à la charge de l'abonné.

1.6 Les modifications et restrictions du service :

Sur instruction des autorités sanitaires, le Syndicat peut imposer à tout moment une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.7 En cas d'incendie :

En cas d'incendie, le Syndicat doit immédiatement être informé par l'abonné. Il peut être demandé à l'abonné de s'abstenir d'utiliser ses branchements.

A défaut de respecter cette demande, il engage son exclusive responsabilité.

Les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que l'abonné ne puisse faire valoir un quelconque droit à dédommagement.

2. DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES DES ABONNES

2.1 Le paiement des fournitures d'eau :

L'abonné est tenu de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations mises à sa charge par le présent règlement ou expressément demandé par lui lorsqu'il s'agit de services facultatifs.

2.2 Les règles d'usage du service :

L'abonné est tenu de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

En particulier, **il est formellement interdit à l'abonné :**

- D'utiliser l'eau autrement que pour son usage personnel (il ne doit pas la céder ou la mettre à disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie),
- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat,

De prélever l'eau directement sur le réseau sans comptage, y compris les appareils de défense incendie (hydrants, poteaux et bouches à incendie ...).

Dans le cas d'un prélèvement sur le réseau : Obligation d'un accord préalable et de la signature d'une convention pour prise d'eau avec le SIAEP Dore-Allier.

- De faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement.

De même, il s'engage à respecter les conditions d'utilisation et des installations mises à sa disposition.

Ainsi, l'abonné ne peut pas :

- Modifier lui-même l'emplacement du compteur, et le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement, ou l'accès, en briser les plombs ou cachets,
- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables,
- Manœuvrer les appareils du réseau public,
- Utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public,
- Raccorder entre elles des installations hydrauliques

alimentées par le réseau public et des installations alimentées par une eau d'une autre provenance (puits, forages privés ...),

- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public pour la mise à la terre d'appareils électriques,
- L'abonné est pleinement informé qu'il lui est interdit de revendre de l'eau,
- Il est par ailleurs pleinement informé qu'un branchement est fait pour un abonné pour une parcelle donnée sous réserve d'une servitude de droit de passage de canalisation d'eau potable. Autrement dit par principe il lui est interdit de distribuer l'eau sur une autre parcelle,
- Entrouvrir le robinet avant compteur : le robinet doit être ouvert ou fermé complètement,
- L'abonné a l'obligation d'avoir sur le compteur le système de comptage (tête émettrice) et de le maintenir en place.

Le non-respect de ces règles peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau, sans préjudice des poursuites que le Syndicat pourrait exercer contre l'abonné. Ce dernier dispose de 15

jours pour régulariser la situation après la mise en demeure.

2.3 Traitement des données nominatives :

Le SIAEP assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données.

Les informations personnelles contenues dans un fichier ne peuvent être communiquées qu'aux seules personnes concernées par ces informations ainsi qu'aux tiers autorisés ayant qualité pour les recevoir de façon ponctuelle et motivée.

Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées qu'en vue d'être traitées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques. Elles ne peuvent pas être exploitées à des fins commerciales sans l'accord exprès de la personne concernée.

L'abonné dispose d'un droit d'accès aux données le concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité,

d'effacement ainsi qu'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Pour exercer ces droits, l'abonné doit formuler une demande écrite auprès du Syndicat.

3. LE CONTRAT D'ABONNEMENT

Tout usager désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire un contrat auprès du Syndicat qui lui délivrera un exemplaire du présent règlement.

3.1 Types d'abonnement

Le SIAEP Dore-Allier applique deux types d'abonnements :

- L'abonnement primaire concerne les branchements alimentant tout local, bâtiment et terrain sans construction.
- Un abonnement secondaire remplit les conditions suivantes :
L'abonné est déjà bénéficiaire d'un abonnement primaire.
Le branchement ne concerne que les terrains sans construction.

3.2 La souscription du contrat :

Le futur abonné doit faire la demande par téléphone ou par écrit (courrier, courriel) auprès du Syndicat et retourner la demande de souscription complétée, datée et signée dans un délai de 15 jours après la signature du bail ou d'acquisition d'un bien ou changements de situations (divorce, décès...)

Si l'abonné ne s'est pas manifesté pour la souscription ou résiliation auprès du syndicat dans le délai de 15 jours, des frais de traitement pour souscription hors délai par facture lui seront imputés en raison de la modification nominative de la ou des facture(s) qui lui incombe(nt).

Le contrat d'abonnement prend effet à la date de réception de la demande d'abonnement dûment complétée et signée. Il reçoit le règlement de service avec le contrat d'abonnement.

Dans le cas d'un compteur unique alimentant un immeuble collectif ou une résidence privée, le contrat prend en compte le nombre de logements, de locaux commerciaux ou d'emplacements desservis par le branchement. Il est facturé autant

de parties fixes que de logements, de locaux commerciaux ou d'emplacements desservis.

Le titulaire du contrat est tenu de fournir au Service des Eaux tous les éléments de nature à permettre la détermination du nombre de logements, de locaux à usage commercial.

A défaut les données prises en compte seront issues du SIAEP Dore-Allier.

3.3 Durée du contrat :

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

3.4 Résiliation du contrat :

- **À l'initiative de l'abonné :**

L'abonné (propriétaire et/ou locataire) peut résilier le contrat à tout moment. La date de résiliation doit être portée à la connaissance du Syndicat par l'envoi d'un écrit sous huit jours en recommandé avec accusé de réception. La résiliation sera actée à la date de réception du courrier par le Syndicat.

Une facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de la consommation d'eau transmis par l'abonné, est ensuite adressée à

l'abonné dans les meilleurs délais par voie postale ou courriel, le mode d'envoi restant à discrétion du SIAEP.

À défaut de résiliation de la part de l'abonné, le Syndicat peut régulariser sa situation en résiliant d'office son contrat à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement portant sur les mêmes locaux. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée du successeur et le Syndicat adresse à l'abonné sortant une facture d'arrêt de compte. Cette facture est établie sur la base des index communiqués par le successeur au Syndicat lors de la souscription du contrat d'abonnement.

L'abonné reste redevable de ses consommations d'eau et le cas échéant de la part fixe. L'abonnement reste donc valide, même si l'abonné n'occupe plus l'immeuble correspondant, tant qu'il n'a pas demandé sa résiliation au service ou tant qu'aucune autre demande d'abonnement n'a été faite par une autre personne.

Il est conseillé à l'abonné de fermer le robinet d'arrêt du compteur en partant ou en cas de difficulté de solliciter l'intervention du Syndicat,

celui-ci ne pouvant être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts. Toute intervention du Syndicat sera facturée. (cf au barème de facturation article 4.3).

- **À l'initiative du SIAEP :**

Le Syndicat se réserve pour sa part le droit de résilier le contrat lorsque l'abonné ne respecte pas les règles d'usage du service définies à l'article 2.2 du présent règlement. Cette résiliation sera de plein droit après l'envoi en recommandé avec accusé de réception d'un courrier de mise en demeure resté infructueux pendant 15 jours.

Selon la nature de l'infraction, le Syndicat est susceptible d'engager des poursuites devant les juridictions compétentes dès qu'il l'estimera opportun.

4. LA FACTURATION

4.1 La périodicité de la facture :

L'usager reçoit une facture en fonction des modalités de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) en charge de la gestion des paiements. Cette dernière est

adressée par la DGFIP par voie postale.

Pour toute information concernant les modalités de paiement de la facture, l'usager s'adressera directement à la DGFIP à partir des coordonnées mentionnées sur la facture.

4.2 La présentation de la facture :

La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau.

La facture d'eau potable est conforme aux prescriptions réglementaires. Elle comporte deux rubriques :

- a) La distribution de l'eau avec une partie fixe (abonnement), payable d'avance pour un an et la partie variable en fonction de la consommation d'eau.
- b) Les redevances aux organismes publics.

Tous les éléments sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

L'ensemble des prestations doit être réglé à réception de la facture. Il est payable sur présentation de

factures établies par le Service des Eaux.

4.3 Les tarifs :

Le tarif de fourniture de l'eau est fixé par le SIAEP par délibération chaque année et consultable sur le site du SIAEP : <https://siaepdoreallier.fr>, et également envoyé par courriel sur demande.

Le tarif applicable comprend :

- une part calculée en fonction du volume réellement consommé par l'abonné,
- une part fixe indépendante de ce volume, déterminée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Outre les parts mentionnées ci-dessus qui sont facturées périodiquement aux abonnés, le tarif fixé par le SIAEP comprend également les frais de mise en service.

4.4 Les modalités et délais de paiement des factures :

La fourniture d'eau est facturée en fonction du volume réellement

consommé entre deux relevés.

Les moyens de paiement sont inscrits au dos de la facture.

Le paiement est effectué auprès du Trésor Public avant la date limite indiquée sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

En cas de difficultés financières, et selon la législation en vigueur, l'abonné pourra prendre contact exclusivement avec la DGFIP en charge des paiements qui, après étude de la situation, peut proposer des délais de paiement.

Par ailleurs pour faciliter le règlement des factures, le SIAEP propose également la mensualisation et le prélèvement à échéance de la facture. Les documents nécessaires à la souscription de ces contrats sont disponibles sur le site internet du SIAEP Dore-Allier ou directement auprès du service administratif.

En cas d'anomalie dans la facturation, l'abonné adresse, avant le délai de règlement indiqué sur la facture, une réclamation écrite au SIAEP par courrier avec accusé de réception.

**IMPORTANT : AUCUN
PAIEMENT N'EST PRIS EN
CHARGE PAR LE SYNDICAT.**

5. SANCTIONS FINANCIERES

5.1 Définition

Toute personne : comprend les abonnés et non abonnés.

Vol d'eau : Tout prélèvement d'eau frauduleux sur le réseau d'eau potable du Syndicat Dore-Allier est réprimé par le Code pénal. Est également considéré comme prélèvement frauduleux : toutes manipulations sur le réseau d'eau potable : vannes, compteurs, poteau et bouche incendie...

En effet, le vol étant défini par l'article 311-1 du Code Pénal comme « la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui punissable de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. »

5.2 Conditions

Toute personne non autorisée à l'interdiction d'effectuer des actions ou manœuvres sur le réseau d'eau potable sous peine de sanctions.

Toute personne doit se conformer aux règles d'usage du service (*article 2-2 du règlement de service*) du Syndicat Dore-Allier.

Il est obligatoire de signer une convention d'utilisation de prises d'eau potable pour tout prélèvement sur les équipements incendie (Poteau, bouche à incendie et hydrants) avec le SIAEP Dore - Allier. Cette convention n'est autorisée que pour des besoins professionnels.

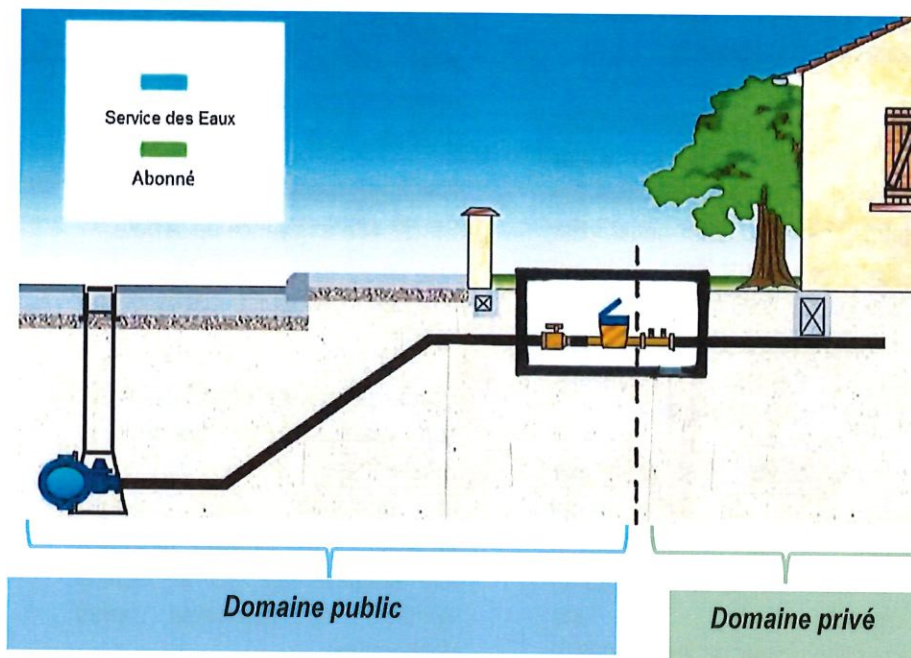
Il est obligatoire d'avertir par écrit le SIAEP 48h à l'avance de la date de la prise sur le réseau d'eau potable, du cubage et le lieu (défini par le SIAEP).

En cas de constat de vol d'eau sur son réseau d'eau potable, le Syndicat engagera des poursuites et pratiquera une sanction financière d'un montant forfaitaire fixé annuellement par le Comité Syndical et applicable après délibération.

En cas de dégradations causées par un prélèvement d'eau frauduleux, la remise en état sera à la charge du responsable des dommages.

6. LE BRANCHEMENT

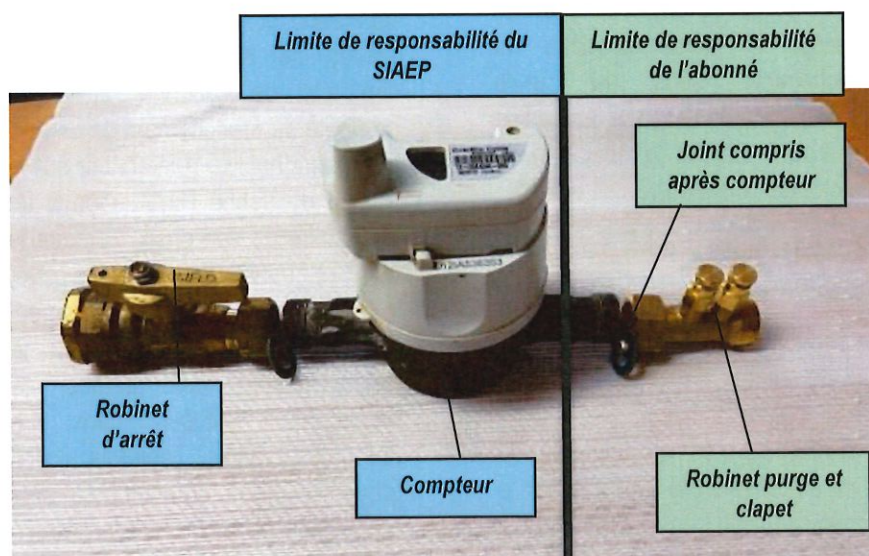
Le branchement est le dispositif qui relie la prise d'eau sur la conduite de distribution publique au système de comptage inclus.

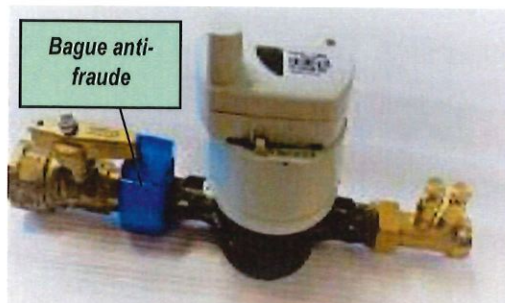


6.1 La description du branchement :

Chaque branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la canalisation publique,
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- Le robinet d'arrêt avant compteur,
- Le regard (*propriété de l'abonné*),
- Le compteur muni d'une bague anti-fraude,
- Le joint,
- Le robinet de purge,
- Le clapet anti-retour éventuel





L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient au Syndicat, y compris la partie branchement située à l'intérieur des propriétés privées. Toute l'installation située après le compteur (à partir du joint compris avant le robinet purge et clapet anti-retour) constitue la partie privative du branchement sous la seule responsabilité de l'abonné. En cas de fuite à partir du joint, la réparation est à la charge de l'abonné.

6.2 La mise en place du branchement :

Un nouveau branchement est réalisé sur demande du propriétaire du terrain ou du bâtiment à desservir après acceptation et paiement du devis établi selon le tarif fixé par le comité syndical. Le branchement est réalisé en totalité par le SIAEP, qui peut éventuellement faire appel à une entreprise sous-traitante.

Un branchement est établi pour chaque logement.

Toutefois, sur décision du SIAEP, dans le cas d'un immeuble collectif, selon la configuration des lieux, il pourra être établi un branchement unique équipé de plusieurs compteurs syndicaux. Aussi cette décision pourra être envisagée également dans le cadre de résidences privées où plusieurs logements sont à alimenter.

6.3 L'entretien et le renouvellement :

Le SIAEP assure l'entretien, la réparation et le renouvellement des parties de branchement jusqu'au compteur de l'abonné, limite de propriété du branchement du SIAEP. Il est seul habilité à intervenir sur le réseau ou donne l'habilitation à un prestataire de son choix. Lorsque le compteur est situé en domaine privé, le Syndicat assure également l'entretien, la réparation et le renouvellement des parties de branchement situées dans les propriétés privées. Toutefois, il doit prévenir le propriétaire des conséquences prévisibles et réduire au maximum les dommages causés aux biens.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchement situées à l'intérieur de sa propriété. Il doit informer le Syndicat dans les meilleurs délais, de toutes fuites avant compteur ou anomalie de fonctionnement du compteur. L'installation jusqu'au compteur doit être accessible au service à tout moment, pour d'éventuelles interventions. Le compteur est la propriété du SIAEP mais il est sous la responsabilité de l'abonné. Les réparations résultantes d'une faute de l'abonné sont à la charge de ce dernier. De la même façon, le Syndicat n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultants d'un sinistre survenant en propriété privée ou publique et liés à un défaut de garde ou de surveillance.

La modification d'un branchement, à la demande de l'abonné, ne peut être réalisée qu'avec l'accord du Syndicat et selon les travaux prévus aux frais de l'abonné. Le Syndicat décide de l'emplacement du compteur.

6.4 La fermeture de l'alimentation en eau :

La fermeture de l'alimentation en eau peut intervenir :

- À l'initiative de l'abonné :

L'abonné peut, en cas d'absence prolongée, demander au Syndicat la fermeture du branchement. Dans ce cas, l'abonnement continue à courir pendant la durée de la fermeture. Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'utilisateur.

- À l'initiative du Syndicat :

Toute infraction au présent règlement expose l'abonné à la fermeture de son branchement, sans préjudice des poursuites que le SIAEP pourrait exercer contre lui. (*cf. article 2.2 du règlement de service*).

La fermeture du branchement est précédée d'une mise en demeure envoyée en recommandé avec accusé de réception sous un délai de régulariser dans les 15 jours, adressée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Pour exemple :

Il sera indiqué que lorsqu'un local d'habitation ou professionnel est avéré inhabité, sous réserve d'en apporter une preuve probante, le Syndicat pourra procéder à la

fermeture du branchement sans mise en demeure préalable en cas de fuite d'eau.

En cas de liquidation judiciaire ou de faillite, le Syndicat effectue la fermeture du branchement d'eau potable et prévoit la suspension de l'abonnement du branchement à compter de la date du jugement après en avoir informé le liquidateur.

6.5 En cas de fuites d'eau :

6.5.1 Conseils

- En cas de fuite après compteur sur son installation intérieure, l'abonné doit fermer le robinet après compteur ou en cas d'impossibilité, le robinet avant compteur et faire appel à un plombier de son choix.
- En cas de fuite avant compteur, la manœuvre du robinet sous bouche à clé du branchement est strictement réservée au Service des Eaux, un service d'urgence fonctionne 24H/24H au 04.73.73.11.51.
- **Il est fortement conseillé de vérifier votre consommation au moins deux fois par an en plus de la relève annuelle.**

- L'usager est responsable du paiement des fuites d'eau après compteur.

6.5.2 Définition

- Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des 3 années précédentes ou à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

6.5.3 Modalités du dégrèvement

- Lorsque le Service des Eaux constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il informe ce dernier par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

Les occupants d'un local d'habitation (résidence principale ou secondaire) titulaires d'un abonnement pour usage domestique de l'eau ont droit à un écrêtement de leur facture d'eau en cas d'augmentation anormale de leur consommation d'eau.

Dans ce cas, le Service des Eaux applique les dispositions suivantes pour la facturation, conformément aux articles L 2224-12-4, R 2224-20-1 et R 2224-19-2 du CGCT :

- l'abonné est tenu au paiement de la part de consommation jusqu'au double de la consommation moyenne calculée par le service,
- la part excédant le double de la consommation moyenne est à la charge du Syndicat,
- Une attestation précise la moyenne de la consommation de l'abonné calculée par le Service des Eaux sur les 3 dernières années en vue de la facturation de la redevance d'assainissement collectif. L'abonné devra la transmettre à son organisme gérant l'assainissement collectif.
- la facturation des redevances « pollution » et « prélèvement » seront basées sur le volume retenu pour la

facturation de la redevance eau potable,

- L'écrêtement de la facture d'eau s'applique aux augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur (voir schéma). À la suite d'un changement de compteur par le Service des Eaux, si une fuite est constatée à partir du joint (partie privative après compteur) dans le jour ou semaine suivant son installation, le Service des Eaux prendra à sa charge l'intervention nécessaire pour mettre fin à cette fuite et la surconsommation d'eau qui en découle ne sera pas facturée.



- L'écèlement de la facture n'est accordé que si l'abonné est à jour du paiement de ses factures d'eau antérieures.
- Pour bénéficier de l'écèlement de sa facture, l'abonné doit produire une attestation d'une entreprise de plomberie dans un délai d'un mois suivant l'information donnée par le Service des Eaux de l'augmentation anormale de sa consommation d'eau. Cette attestation doit préciser la localisation de la fuite, la date de réparation et l'index après intervention du plombier.
- Dans ce même délai d'un mois après l'information donnée par le Service des Eaux sur l'augmentation anormale de sa consommation d'eau et lorsque l'abonné n'arrive pas à localiser une fuite, il peut demander la vérification du bon fonctionnement du compteur, le Service des Eaux lui notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la

consommation excédant le double de sa consommation moyenne qu'à compter de la notification par le Service des Eaux, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

7. LE COMPTEUR

Le compteur se compose :

- D'une partie mécanique qui permet de mesurer la consommation
- D'une partie émettrice, pour la plupart, qui permet de transmettre cette consommation d'eau.

Il fait partie du branchement.

7.1 Entretien et renouvellement du compteur :

Il est fourni, posé, relevé et renouvelé par le SIAEP dans le cadre de son entretien.

Toutefois, l'abonné est tenu d'en assurer la protection, prendre toutes les précautions utiles pour garantir le compteur contre le gel, les retours

d'eau chaude, les chocs et divers accidents. Il doit signaler sans délai au SIAEP tout indice de fonctionnement défectueux.

Toute réparation et tout remplacement du compteur dont le plombage aurait été enlevé, qui aurait été démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère de la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, défaut de protection contre les retours d'eau...) sont effectués par le SIAEP aux frais de l'abonné.

L'abonné sera par ailleurs tenu responsable en cas de détérioration anormale (bague anti-fraude enlevée, compteur ouvert, démonté, enlevé ou déplacé, introduction de corps étrangers...) et des poursuites pénales pourront être engagées.

7.2 Accès au compteur et relevé :

L'accès au compteur doit être possible à tout moment par les agents du service pour assurer l'entretien et la relève de la consommation. L'entretien et le nettoyage du regard sont à la charge de l'abonné.

Le relevé du compteur s'effectue au moins une fois par an. Si l'abonné demeure hors du lieu, il devra

désigner sur place un représentant auquel l'agent releveur pourra s'adresser.

Si lors de la relève l'agent ne peut accéder au compteur, il laissera un avis de passage à retourner dans les délais indiqués.

Si le compteur n'a pas pu être relevé ou l'avis de passage non retourné dans les délais, une consommation estimée sur la base de la période précédente sera facturée et régularisée lors de la prochaine relève.

Si après deux relèves consécutives la lecture du compteur n'a pu être effectuée et si après envoi d'un courrier à l'abonné afin de fixer un rendez-vous, celui-ci demeure sans réponse, une sanction financière sera appliquée, d'un montant forfaitaire fixé et délibéré annuellement par le Comité Syndical.

Le SIAEP peut procéder à la vérification des compteurs autant que nécessaire. L'abonné peut demander le contrôle de l'exactitude du compteur. Il est effectué sur place par un agent sous forme de jaugeage. En cas de contestation, l'abonné peut demander la dépose du compteur en vue de l'étalonnage par un organisme agréé. Si le compteur correspond à la

tolérance d'exactitude, les frais sont à la charge de l'abonné.

En cas de blocage du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente ou à la moyenne des trois années précédentes, à défaut sur la base de la consommation déjà mesurée pendant l'année en cours.

8. DISPOSITIONS ET APPLICATIONS

8.1 Date d'application du règlement :

Ce règlement de service du SIAEP Dore-Allier est mis en place et applicable après la délibération acceptée et votée par le Comité Syndical au cours de la séance du 06 Octobre 2022.

Ce règlement est disponible à tout abonné sur simple demande formulée auprès du Syndicat. Il est par ailleurs consultable sur le site <https://siaepdoreallier.fr>

Le présent règlement entre en vigueur au paiement de la facture suivant cette réception. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

8.2 Modification du règlement :

Le Syndicat peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement.

8.3 Application du règlement :

Le SIAEP et les agents du service sont chargés de l'exécution du présent règlement. En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes au Syndicat par écrit, sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

8.4 Recours à la médiation de l'eau :

En cas de contestation, et après une réponse écrite par le Syndicat qui ne vous donne pas satisfaction, l'abonné peut recourir à la médiation de l'eau qui est une voie de règlement amiable des litiges, pour toute question relative à la facture d'eau, à la qualité de l'eau et à la qualité du service.

La saisine est gratuite.

Elle peut se faire :

- En remplissant le formulaire en ligne : http://www.mediation-eau.fr/formulaire_mediation_en_ligne.html .
- En téléchargeant le formulaire pré-rempli pour l'élaboration du dossier : http://mediation-eau.fr/docs/formulaire_de_saisine.pdf .
- Par lettre simple, accompagnée des documents nécessaires à la compréhension du différend entre l'abonné et le Syndicat à l'adresse suivante :

Médiation de l'eau : BP 40 463-75366 PARIS CEDEX 08.

Quel que soit le mode de saisine, un accusé de réception faisant suite à la demande sera envoyé et conservé.

8.5 Voies de recours :

En cas de litiges, la juridiction compétente pourra être les instances judiciaires ou le tribunal administratif situé dans le ressort du siège du Syndicat.

8.6 Site internet du Syndicat :

Pour toute précision supplémentaire l'abonné est invité à consulter le site du Syndicat : <https://siaepdoreallier.fr>.

8.7 Modification

Le Syndicat se réserve d'apporter des modifications qui seront détaillées par un avenant.

Délibéré et voté par le SIAEP Dore-Allier dans sa séance du 06 Octobre 2022 et
modifié le 11 décembre 2024

Signature

Le Président du SIAEP Dore-Allier



Vincent MAZELIER